

ASSOCIATION CONFIANCE – PIERRE BOULENGER**Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales****(APEI)****du Sud Yvelines****STATUTS****TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION :**

L'Association CONFIANCE, Association de Parents et Amis de personnes handicapées mentales a but non lucratif, a été créée le 15 mars 1964 conformément aux dispositions de la LOI du 01 juillet 1901 entre les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'enfants handicapés mentaux, adhèrent aux présents statuts.

Article I : Dénomination à compter de 07 mai 2010, p arue au Journal officiel du 12 juin 2010 :

La nouvelle dénomination, résulte de la fusion de l'Association CONFIANCE , parue au journal Officiel le 07 Mai 2010 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 entre les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'enfants handicapés mentaux, adhèrent aux présents statuts, Association à but non lucratif. Sa déclaration a été déposée à la Sous-Préfecture de Rambouillet le 31 mars 1964, enregistrée par ses services sous le numéro 1364 en date du 03 avril 1964 puis parue au Journal Officiel du 22 avril 1964. Son action s'étend dans le département Sud des Yvelines à Rambouillet et sa région.

et, l' Association I.P.B. (Institut pierre Boulenger),

Fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre toutes les familles qui adhèrent à son statut, une association ayant pour titre : Institut Seguin des Yvelines (Titre modifié en « Institut Pierre Boulenger », Assemblée Générale du 16 Novembre 1985, paru au J.O. du 5 février 1986). Elle a également pour but, en liaison avec l'Union Nationale des Associations de Parents et Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (U.N.A.P.E.I. reconnue d'utilité publique), l'U.R.A.P.E.I. (Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et leurs Amis et l'A.D.A.P.E.I. des Yvelines (Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis), de recevoir et d'accompagner à vie, si nécessaire, des personnes handicapées mentales des deux sexes, dont les déficiences sont légères ou moyennes, à partir de leur treizième année, en vue de leur éducation et de leur insertion professionnelle et sociale.

Sa durée est illimitée, et le nouveau titre de l'Association ainsi constituée devient :
Association CONFIANCE – Pierre Boulenger

Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du Sud Yvelines

Article 2 - Durée :

L'Association Confiance – Pierre Boulenger est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège social :

Le siège social de l' Association Confiance – Pierre Boulenger est établi :

32, Rue Sadi Carnot – 1° étage -

78120 RAMBOUILLET

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration et après approbation par l'Assemblée Générale, ce qui donnera lieu à une mise à jour des statuts.

Article 4 –Lien de l'Association CONFIANCE Pierre Boulenger avec l'U.N.A.P.E.I. :
L'Association CONFIANCE Pierre Boulenger en qualité d'AP.E.I. est affiliée à l'U.N.A.P.E.I., à titre d'association adhérente et s'acquitte de la cotisation annuelle. Dans un but de représentativité du mouvement U.N.A.P.E.I. et d'efficacité, l'Association CONFIANCE Pierre Boulenger. adhère également à l'U.R.A.P.E.I. et à une structure départementale A.D.A.P.E.I. Yvelines et s'engage à :

- a) faire connaître à l'A.D.A.P.E.I. ses projets de création et d'extension d'établissements et services, et la tenir au courant de l'évolution de ses démarches ;
- b) participer à toute démarche ou manifestation organisée par l'A.D.A.P.E.I. Yvelines

Article 5 - Buts de l'Association :

L'Association Confiance-Pierre Boulenger, en liaison avec l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI), l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (URAPEI) et l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Yvelines, auxquelles elle est affiliée, a pour buts de :

- donner aux familles ayant un enfant, un adolescent ou un adulte handicapé mental l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité, favoriser l'accueil et l'écoute de nouveaux parents et les amener à participer activement à la vie associative ;
- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires, en particulier thérapeutiques, éducatifs et sociaux en vue du meilleur développement physique et intellectuel des personnes handicapées mentales et la réalisation de leur projet de vie aussi longtemps que faire se peut;
- promouvoir et gérer les établissements et services indispensables pour favoriser le plein épanouissement des personnes accueillies par l'éducation, la formation, l'accès à l'emploi, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation des loisirs,
- défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics, des instances de l'action sociale, des autorités de tutelle, etc. ...,
- informer régulièrement les élus, les autorités et les médias, organiser toute manifestation permettant de faire connaître l'Association et son action,
- établir sur le plan local des liaisons et partenariats avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes handicapées mentales.

Ces buts sont fondés sur un ensemble de valeurs communes définies dans la Charte Ethique et Déontologique de l'Association que ses Membres s'engagent à respecter.

Article 6 – Les moyens d'action :

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Instituts médico-éducatif et médico-professionnel (I.M.E. - I.M.Pro)
- Etablissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.)
- Foyers d'hébergement.
- Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.)
- Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)
- Centre d'accueil de jour (C.A.J.)

et tout autre type d'établissement spécialisé que l'Association serait conduite à créer ultérieurement pour répondre à des besoins de soutiens aux enfants, adolescents et/ou adultes handicapés.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION DE SES MEMBRES - COTISATIONS :

Article 7 - Composition :

L'Association se compose de *Membres actifs*, de *Membres bienfaiteurs* et de *Membres d'honneur*.

Est *Membre actif* tout parent ou ami d'enfant, d'adolescent ou d'adulte handicapé mental, agréé par le Conseil d'Administration et à jour de sa cotisation.

Le titre de *Membre bienfaiteur* peut être accordé par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont versé un don dans un but d'aide et de soutien à l'Association, sans recevoir de contrepartie.

Le titre de *Membre d'honneur* peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ce titre confère à ces Membres d'honneur le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 8 - Radiation :

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses Membres, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre concerné devra avoir été préalablement invité à fournir des explications au Bureau du Conseil d'Administration.

Article 9 - Cotisations :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

Article 10 - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :

10-1 - Composition des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire :

Elles se composent des Membres actifs, des Membres bienfaiteurs, et des Membres d'honneur.

Seuls les Membres actifs ont voix délibérative.

10-2 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses Membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les Membres de l'Association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est accompagnée notamment du rapport moral et d'activités, du rapport financier et des propositions de résolutions.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, elle doit rassembler au moins la moitié plus un des Membres actifs de l'Association à voix délibérative présents ou représentés.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le Président-Adjoint, le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le(la) Secrétaire du Bureau ou par le(la) Secrétaire-Adjoint(e) ou, à défaut, par toute autre personne désignée par le Président en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres à voix délibérative présents et représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un Membre participant au vote ne peut excéder trois. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote se fait à main levée ou par bulletin secret.. Le vote à bulletin secret, si la demande est formulée, est obligatoire pour les élections des administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être débattue sous réserve de l'acceptation du Président de séance mais ne peut faire l'objet d'aucune décision.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de Membres à voix délibérative présents ou représentés, elle convoque dans les quinze jours qui suivent, une

deuxième Assemblée Générale Ordinaire qui ne délibèrera valablement que si elle est composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des Membres à voix délibérative présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires qui est conservé au siège de l'Association.

10-3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle entend :

- le rapport moral et d'activités, le rapport financier et le rapport des Commissaires aux comptes,
- l'exposé d'orientation et le budget proposés pour l'exercice suivant.

Elle approuve par un vote :

- le rapport moral et d'activités,
- les comptes de l'exercice clos,
- l'exposé d'orientation
- le budget de l'exercice suivant qui comporte, notamment, le montant de la cotisation.

Elle donne quitus au Conseil d'Administration pour l'ensemble de sa gestion de l'Association.

Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration dont les mandats sont arrivés à échéance et des Commissaires aux comptes.

Doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux 9 années et plus, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts.

10-4 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des Membres de l'Association ayant voix délibérative, soumise au Bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le Président-Adjoint.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le(la) Secrétaire du Bureau ou par le(la) Secrétaire-Adjoint(e) ou, à défaut, par toute autre personne désignée par le Président en début de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle rassemble les deux tiers au moins des Membres à voix délibérative présents ou représentés. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le nombre des pouvoirs

pouvant être détenus par un même Membre participant au vote est limité à trois. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée Extraordinaire n'a pu réunir le nombre requis de Membres à voix délibérative présents et représentés, elle convoque dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui ne délibèrera valablement que si elle est composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des Membres à voix délibérative présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires qui est conservé au siège de l'Association.

10-5 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider de la dissolution de l'Association,
- décider de la fusion avec d'autres Associations ayant des buts analogues.

Article 11 - Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil de six Membres au moins et vingt au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres actifs.

Des représentants des collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements ou au fonctionnement des établissements et services gérés par l'Association et des membres du personnel de l'Association peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Les deux tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration devront être parents d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés mentaux.

Chaque Membre doit jouir de ses droits civiques.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement est établi par tirage au sort. Ensuite, il est déterminé par rang d'ancienneté. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du (des) Membres, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des Membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat des Membres remplacés. Le vote à bulletin secret, si la demande est formulée, est obligatoire pour les élections des administrateurs.

Les salariés de l'Association, ainsi que leur conjoint (e) ne peuvent être Administrateurs de l'Association CONFIANCE Pierre Boulenger.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 11-1 - Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses Membres à voix délibérative.

La moitié des Membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Deux Membres du Comité d'Entreprise, délégués par le Comité peuvent assister, sur invitation, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les Membres de cette délégation du Personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux Membres du Conseil d'Administration à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du Comité au Conseil d'Administration, lequel aura la possibilité de donner un avis motivé sur ces vœux, mention de cet avis sera formalisé sur le compte rendu du C.A.. Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de l'Association, règle identique à celle du fonctionnement des Conseils d'Administration des Sociétés (cf. code du travail art. L 2323-67 et suivants).

Le scrutin est secret si l'un ou plusieurs des Administrateurs le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres à voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Le Conseil d'Administration peut, après accord du Bureau, inviter à une de ses réunions toute personne qu'il juge utile compte tenu de l'ordre du jour. Les personnes invitées ont voix consultative.

Article 11-2 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou à location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions.

Doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux 9 années et plus, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Article 11-3 - Gratuité des fonctions

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour réalisés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord préalable du Président.

Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration :

Chaque année après l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau parmi ses Membres.

Le Bureau comprend :

- Le Président,
- Le Président-Adjoint,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

Les 2/3 des Membres du Bureau sont parents de personne handicapée mentale.

Le nombre des Membres du Bureau peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un Membre du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des Membres à voix délibérative présents ou représentés.

Article 12-1 - Election et durée du mandat du Président :

Le Président ou le Président-Adjoint, est parent de personne handicapée mentale.

Le Président est élu, par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans.

Le Président peut exercer au maximum 3 mandats consécutifs (soit 9 ans).

Article 12-2 - Missions et pouvoirs du Président :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sur la base du projet Associatif, anime l'Association, et conduit les axes de politique générale décidés par l'Assemblée Générale. Il contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association et représente cette dernière dans les actes de la vie civile. Le Président est habilité à ester en justice pour y représenter et défendre les droits de l'Association.

En cas d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses courantes ou budgétées, voire les dépenses exceptionnelles avec l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président nomme aux emplois salariés. En ce qui concerne les postes de cadre, la nomination est faite par le Président après approbation du Bureau.

Le Président peut déléguer à un salarié de l'Association certaines tâches qui lui incombent.

Le Président rend compte de son action devant le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Membres du Bureau.

Article 12-3 – Election et durée du mandat des autres Membres du Bureau :

Le mandat des Membres du Bureau est d'une durée d'un An.

Le Président ou le Président-Adjoint, est parent de personne handicapée mentale. Le Président-Adjoint est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers. Les autres Membres du Bureau sont également élus, par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de cessation de fonction d'un Membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au Membre sortant.

Article 12-4 - Fonctionnement du Bureau :

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par mois, et chaque fois qu'un de ses Membres le juge nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances qui est conservé au siège de l'Association.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des Membres du Bureau du C.A. est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

Le Bureau a la possibilité d'inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile, avec voix consultative.

Article 12-5 - Pouvoirs du Bureau :

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes. Sur proposition du Président, le Bureau peut décider de la création de groupes de travail et de mission.

Le Président-Adjoint et le(s) Vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu, suivant un ordre déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général a en charge de veiller au bon fonctionnement général de l'Association tel que précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association ainsi que les correspondances ou convocations. Il est secondé dans ces tâches par le Secrétaire-Adjoint.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, donne quittance de toutes les sommes reçues et dirige la comptabilité de l'Association. Il soumet à l'assemblée générale le rapport financier.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 13 - Ressources et Dépenses de l'Association :

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations de ses Membres,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des ressources obtenues, à titre exceptionnel, au cours de manifestations autorisées s'il y a lieu par l'autorité compétente,
- de dons et legs.

Ces ressources sont employées :

- aux frais d'administration de l'Association,
- aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des oeuvres qu'elle gère,
- au paiement de cotisations diverses,
- aux dépenses de création ou de construction d'établissement.

L'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements,
- à laisser visiter ses établissements et services par les représentants des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 13 1 – Etablissement et contrôle des Etats Comptables et Financiers :

- a) ***-Etablissement et Contrôle des Etats Comptables et Financiers :*** L'Association a recours à un Cabinet d'Experts Comptables pour la vérification des comptes. Il sera désigné par le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Association.
- b) ***-Contrôle des Etats Comptables et Financiers :*** Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé, ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six Ans.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 14 - Modification des statuts de l'Association :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des Membres de l'Association à voix délibérative, soumise au Bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation, de délibération et de participation aux votes sont définies dans l'article 10-4.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés..

Article 15 - Dissolution / Liquidation de l'Association :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation, de délibération et de participation aux votes sont définies dans l'article 10-4.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association et détermine l'emploi à faire de l'actif net, conformément à la Loi.

La liquidation n'est définitive qu'après que ses résultats aient été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 - Responsabilité civile :

L'Assurance responsabilité civile est souscrite par l'Association en faveur des Administrateurs

Article 17 – Formation des Adminiztrateurs

Une formation est également offerte aux administrateurs volontaires.

Article 18 - Déclarations à la Préfecture :

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Ces modifications ou changements seront, en outre, classés dans un dossier spécial conservé au siège de l'Association.

Article 19 - Dispositions générales :

Au cours des activités de l'Association, les Membres s'interdisent toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association.

Article 20 - Respect des statuts :

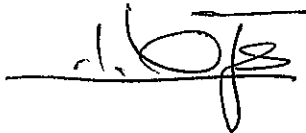
Tout Membre adhérent à l'Association s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 21 - Règlement intérieur :

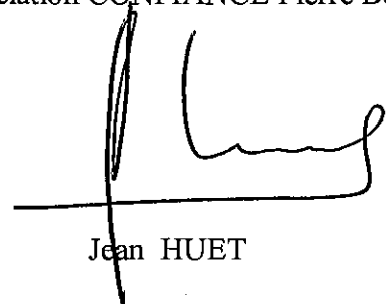
Le règlement intérieur, ainsi que ses mises à jour chaque fois que nécessaire, seront approuvés par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A Rambouillet, le 15 Juin 2012

La Secrétaire du Bureau du C.A. Le Président de l'Association CONFIANCE Pierre Boulenger



Christiane LOZES



Jean HUET

Confiance
Pierre Boulenger

APEI DU SUD YVELINES

32 rue Sadi Carnot - 1er étage
78120 Rambouillet

tél. : 01 34 83 21 27 - fax : 01 34 83 32 90
www.confiance.asso.fr